

Echafaudages



Le Syndicat.

Salaires réels

Les négociations salariales 2022 ont abouti avec une augmentation généralisée de 30 francs par mois effective au 1^{er} Avril 2022.

Salaires minima dès le 01.04.2022

Q Monteur en chef	Fr. 5'430.--
A Chef de groupe	Fr. 5'230.--
B1 Monteur en échafaudage avec CFC	Fr. 4'850.--
B2 Monteur en échafaudage avec apprentissage de polybâtitseur de base	Fr. 4'495.--
C Monteur sans formation	Fr. 4'355.--

13e salaire

Les travailleurs ont droit au 13e salaire dès la prise d'emploi auprès d'une entreprise. Il est fixé à 8.3% du salaire brut annuel.

Indemnité pour repas de midi

Fr. 16.-- par jour.

Déplacements

Le temps de déplacement du dépôt au chantier est indemnisé au salaire de base.

Indemnité kilométrique

Voiture: Fr. 0.70 le km, moto: Fr. 0.60, cyclomoteur: Fr. 0.40, vélo : Fr. 0.20.

Vacances

	En temps	Taux
De 20 à 50 ans	25 jours	10.6%
Jusqu'à 20 ans et après 50 ans	30 jours	13%

Absences payées

Voir page informations complémentaires.

Dès le 1^{er} janvier 2021 le congé paternité est de minimum 10 jours à 80%.

Accident: droit au salaire

En cas d'accident, le salaire est dû à 80% dès le premier jour.

Maladie: droit au salaire

La perte de salaire en cas de maladie est indemnisée à raison de 80% du salaire AVS, dès le 2e jour d'incapacité attestée médicalement.

Contribution professionnelle

Une retenue de Fr. 30.-- par mois est effectuée sur le salaire, elle est remboursée (après déduction des frais de fonctionnement de la CCT) aux membres d'Unia au cours du printemps.

Retraite anticipée Retabat

La possibilité de retraite anticipée est introduite dès 60 ans. Les montants qui seront servis se calculent de la manière suivante: 65% des derniers salaires, plus un socle de Fr. 4'000.-- (entre 60 et 61 ans la rente est versée à 50%). Les cotisations au 2e pilier sont payées par Retabat.

Délai de congé

A l'expiration du temps d'essai, les rapports de travail de durée indéterminée peuvent être résiliés par chaque partie, en observant les délais de congé suivants pour la fin d'un mois :

- dans la première année de service, le contrat peut être résilié moyennant un délai de congé d'un mois
- de la deuxième à la neuvième année de service, le contrat peut être résilié moyennant un délai de congé de deux mois;
- dès la dixième année de service, il peut être résilié moyennant un délai de congé de trois mois.

La partie qui donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (art. 335, al. 2 CO).